

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 9 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour objet d'assurer aux travailleurs mobilisés la conservation de leur emploi.

*(Voir les n°s 244, 374 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants
du 8 octobre 1919.)*

Présents : MM. CLAEYS BOUUAERT, ff. président; DE BRUYCKER, DUPRET,
CROQUET, MAGIS et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, rapporteur.

MESSIEURS,

Le présent projet, dit l'Exposé des motifs, tend à assurer aux mobilisés la conservation de leur emploi d'avant-guerre ; le principe fondamental, c'est que la mobilisation de ceux qui ont engagé leur travail ne leur est pas opposable comme un événement de force majeure de nature à mettre fin au louage d'ouvrage. L'article 28 de la loi du 10 mars 1900, il est vrai, dispose que les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat de travail lorsqu'ils ne font qu'en suspendre momentanément l'exécution ; il y a lieu aussi de tenir compte du temps pendant lequel les parties étaient encore tenues lorsque la mobilisation est intervenue.

Des difficultés pourraient surgir sur le point de savoir si, pour l'un ou l'autre de ces motifs, le louage d'ouvrage conclu avant-guerre est encore valable ou non. Mieux vaut donc trancher les difficultés plausibles par une législation que les événements ont rendu nécessaire, plutôt que de voir d'anciens combattants forcés de recourir aux tribunaux en vue de s'assurer la conservation de leur emploi.

D'autres pays, et notamment la France, en ont agi ainsi et, partout, ces dispositions légales ont été accueillies avec faveur.

Notons que ces mesures sont prises uniquement en faveur des travailleurs ; l'employeur n'a du reste aucun intérêt ou avantage quelconque à contraindre de reprendre son poste ancien, un employé qu'il a eu avant la guerre et qui depuis sa démobilisation désire trouver ailleurs un autre emploi.

Le projet contient trois séries de dispositions :

D'abord celles qui dérogent aux règles du droit commun ;

Celles qui ne font qu'appliquer les principes généraux du droit et les règles de l'équité ;

Enfin, celles qui fixent les délais à observer par les parties intéressées.

Le principe de la loi est énoncé à l'article 1^{er} et son extension à l'article 14.

La loi s'applique aux entreprises industrielles, commerciales, agricoles et à tous autres établissements, exploitations, offices ou institutions privés, et on y comprend même la marine marchande et la pêche maritime.

Le projet distingue ensuite entre le louage d'ouvrage conclu pour une durée indéfinie et celui conclu pour une durée définie ; dans le premier cas, il stipule (art. 6) que le travailleur démobilisé, qui a été réadmis par son ancien patron, ne pourra être congédié, pendant l'année qui suit sa réintégration, qu'à la condition de recevoir un préavis d'au moins trois mois, sauf juste motif de rupture immédiate ; cette disposition est donc en opposition avec la législation en vigueur, qui admet le préavis de huit jours.

Si, par contre, le louage d'ouvrage a été conclu pour une durée définie, il reprend son cours (art. 3, § 2) pour la période qui restait à courir au moment de l'appel sous les drapeaux, à moins que cette période ne soit inférieure à trois mois. Dans ce dernier cas, à l'expiration du délai, le contrat de louage est censé fait pour une période indéterminée et on tombe alors sous l'application de la disposition analysée ci-dessus.

Ces deux dispositions ont pour but d'éviter que le mobilisé réintégré ne perde sa place quelques jours après sa réintégration, ce qui, dans les circonstances actuelles, serait doublement odieux.

Il faut éviter aussi les conflits au sujet de la rémunération. Comme les salaires ont été majorés dans des proportions considérables, l'article 4 stipule que les salaires et rémunérations à payer aux réintégréés seront ceux payés en ce moment aux travailleurs de la même catégorie, sans cependant que le taux puisse en être inférieur à celui de la rétribution d'avant-guerre.

Pour donner à la loi toute son efficacité, il fallait assurément prévoir le renvoi du remplaçant : l'article 11, en effet, stipule que le louage d'ouvrage conclu en vue du remplacement d'un mobilisé, quelle que soit la durée que les parties lui aient assignée, ne pourra jamais être opposé au mobilisé qui désire reprendre son emploi ; en ce cas, l'employeur pourra toujours dénoncer le contrat moyennant un préavis de quatorze jours au moins donné au remplaçant.

Il n'y a qu'une seule exception à cette disposition : c'est lorsque le remplaçant est un membre de la famille de l'employeur et habitant avec lui.

D'autres dispositions ne font qu'appliquer les principes généraux du droit et les règles de l'équité : c'est ainsi qu'il n'y a pas d'obligation de reprendre le travailleur démobilisé si sa réintégration est pratiquement impossible (art. 7), par exemple, parce que l'usine a été détruite ou pillée, parce que l'outillage ou la matière première fait défaut, parce qu'il n'y a pas de commandes. Il en est de même si le mobilisé a vu diminuer outre

mesure ou anéantir ses aptitudes à l'emploi qu'il occupait, soit à cause de mutilation, soit à cause d'infirmités ou de maladies. Dans ce cas, l'Œuvre Nationale des Invalides de la Guerre doit prendre cette victime sous sa protection.

L'employeur peut aussi offrir au démobilisé une occupation analogue ou équivalente à celle qu'il occupait avant-guerre, bien entendu s'il possède les aptitudes requises, s'il y a une place disponible et si l'état de l'exploitation le permet (art. 7, § 3).

L'art. 9 stipule que la preuve de l'impossibilité à reprendre un ancien travailleur incombe toujours à l'employeur.

L'art. 10 impose aux héritiers les obligations de leur auteur. Ces deux dispositions se justifient par elles-mêmes.

Enfin, il faut aussi fixer les délais endéans lesquels les mobilisés doivent adresser leur demande de réintégration. Cette fixation est indispensable pour que l'employeur et le remplaçant sachent à quoi s'en tenir ; on ne peut concevoir, en effet, que le droit du mobilisé soit indéfini ; il y a, au contraire, avantage pour tous que ces délais soient fixés *ne varietur* et ne soient pas de trop longue durée.

Ils sont en général de quinze jours ; c'est l'objet des articles 2, 3, 4 et 8 du projet. Ces articles, en effet, s'occupent des délais endéans lesquels la demande de réintégration doit être faite et des délais endéans lesquels le mobilisé sera réadmis.

L'article 5 ajoute que l'intéressé qui omet, sans excuse légitime, de se présenter au jour convenu pour sa réintégration, est déchu du droit de la réclamer ultérieurement.

Comme on le voit, ce projet fait partie de nombreuses lois que le Parlement a été appelé à voter pour faire face aux situations créées par la grande guerre ; c'est une loi transitoire et momentanée destinée à régler la situation de nombreux travailleurs et employés que la mobilisation avait forcé d'abandonner leur emploi et qui couraient le risque de ne pouvoir trouver un travail rémunérateur et pour lequel ils avaient des aptitudes.

Est-ce à dire que le projet mettra fin à toutes les difficultés qui pourraient surgir et qu'il ferme la porte à tout procès ? Nous ne le croyons pas, mais tel qu'il est, il en diminuera notablement le nombre et les démobilisés y verront une nouvelle preuve de la sollicitude des Chambres législatives à leur égard.

Les juridictions compétentes sont les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce et même les tribunaux ordinaires, d'après les professions exercées par les parties intéressées. La Chambre ne s'est pas occupée du point de savoir comment les juridictions diverses arrêteront leur jurisprudence ; mais elle a, en séance du 8 octobre 1919, admis le projet à l'unanimité des 109 membres présents.

Votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat d'en agir de même.

Le Président ff.,

ALFRED CLAEYS BOUÛAERT.

Le Rapporteur,

Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.